

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR L'EXPERIMENTATION DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) 2022-2026

Phase B – Mise en œuvre du dispositif de PSE.

Entre

Le SYNDICAT ISEROIS DES RIVIERES RHONE AVAL dont le siège administratif est fixé 366, rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières ; 38440 Saint-Jean-de-Bournay, ci-après désigné "SIRRA" et représenté par M. Franck POURRAT, Président, habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX du XXX

Et

XXX

Ci-après désignée par « la collectivité partenaire ».

Table des matières

Article I.	Objet de la convention.....	3
Article II.	Territoire d'intervention.....	4
Article III.	Apports de chaque structure.....	5
Article IV.	Modalités de financement.....	5
Article V.	Modalités de versement de la participation financière.....	6
Article VI.	Durée de la convention.....	6
Article VII.	Valorisation-communication.....	6
Article VIII.	Echanges de données.....	6
Article IX.	Modification, suspension ou résiliation de la convention.....	7
Article X.	Assurance et responsabilité civile.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XI.	Litiges et contentieux.....	7

Préambule

❖ **Le SIRRA** a pour objet la gestion du grand cycle de l'eau par la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que la prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations.

Il exerce la compétence **GEMAPI** (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2019, par transfert de cette compétence par les communautés de communes de Bièvre Est, Bièvre Isère Communauté, Collines du Nord Dauphiné, Entre Bièvre et Rhône et de Vienne Condrieu Agglomération. Ainsi, au titre des 6° et 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il a en charge la lutte contre les pollutions et la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines de son territoire. Dans ce cadre, il porte et soutient des démarches agro-environnementales visant à lutter contre les pollutions d'origine agricole.

À ces titres, le SIRRA travaille à la mise en œuvre d'une gestion concertée sur les bassins versants présents sur tout ou partie de son territoire : **4 vallées, Bièvre-Liers-Valloire, Sanne et Varèze, Galaure amont.**

La protection de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, est un enjeu majeur pour le SIRRA dans un contexte où les effets prévisibles du changement climatique vont aggraver les tensions existantes sur les usages et les milieux naturels. Du point de vue qualitatif, la situation est dégradée sur la plupart des ressources du territoire. Les nappes alluviales de la Bièvre et des 4 vallées présentent une qualité médiocre du fait principalement des pollutions par les nitrates et les pesticides. Le périmètre du SIRRA et du SAGE Bièvre Liers Valloire comprend 16 captages prioritaires sur les 24 présents en Isère.

Dans ce contexte, le SIRRA a été lauréat en mars 2020 de l'appel à initiatives de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse visant le déploiement expérimental de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à destination des agriculteurs du territoire.

Le dispositif PSE découle du plan national biodiversité présenté le 4 juillet 2018. Il vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'action 24 du Plan prévoit la mise en place d'un nouvel outil de Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

Un service environnemental est une action ou mode de gestion d'un acteur qui améliore l'état de l'environnement. **L'action "Paiements pour Services Environnementaux" (PSE) consiste donc à créer puis mettre en œuvre un dispositif de rémunération des agriculteurs pour services environnementaux rendus liés aux enjeux biodiversité et eau.**

Les objectifs du projet porté par le SIRRA sont multiples :

- Reconquérir la qualité de l'eau et de la biodiversité.
- Valoriser et inciter la mise en place de pratiques agro-écologiques.
- Soutenir les agriculteurs dont les pratiques rendent des services environnementaux.

Le dispositif PSE représente un outil technique et financier ambitieux pour les agriculteurs qui seront les premiers bénéficiaires d'une enveloppe estimée à 4,8 millions d'Euros sur 5 ans, mais aussi pour le SIRRA et ses partenaires. Les PSE s'inscrivent dans la mission de « préservation de la ressource en eau » du SIRRA, notamment mise en œuvre dans les volets « pollutions diffuses » du SAGE Bièvre Liers Valloire et du Contrat de rivières des 4 Vallées faisant partie des compétences « Gemapiennes » du Syndicat. Ils accompagnent également l'engagement pris dans le cadre du Contrat Vert et Bleu Bièvre Valloire en contribuant au développement de la biodiversité.

La mise en œuvre du projet s'organise en différentes phases :

- **PHASE A** : jusqu'au 31 mars 2021, elle correspond au montage du projet et à la mobilisation des agriculteurs en vue de la validation du projet porté par le SIRRA par l'Agence de l'Eau puis de son déploiement de 2021 à 2026. Le déploiement de cette phase est aujourd'hui terminé et n'a pas fait l'objet de convention avec les collectivités partenaires.
- **PHASE B** : de la validation du projet par l'Agence de l'Eau en 2021 jusqu'au 31 décembre 2026, elle correspond au versement des PSE aux agriculteurs engagés et à leur accompagnement (versement achevé courant 2027 après les derniers diagnostics fin 2026).

Le déploiement de la phase B peut être dès à présent lancé ; l'Agence de l'Eau ayant validé le projet de PSE du SIRRA en décembre 2021. Les modalités de sa mise en œuvre font l'objet de cette présente convention.

❖ Descriptif collectivité partenaire

Le SIRRA et la collectivité partenaire ayant constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts, de leurs objectifs et de leurs actions en matière de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, ont souhaité structurer leur collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des PSE à travers cette convention.

Il s'agit ici de définir les rôles et modalités de partenariat développé entre le SIRRA et la collectivité partenaire dans le cadre du dispositif PSE par le biais d'une convention financière.

Article I. **Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de financement entre le SIRRA et la collectivité partenaire pour mener à bien l'expérimentation du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) auprès des agriculteurs des zones à enjeux du territoire (147 communes) et dans le cadre de l'appel à initiatives porté par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

L'objectif du partenariat est de :

- Mettre en œuvre le dispositif PSE, tel que validé par l'Agence de l'Eau, répondant aux enjeux de préservation des ressources en eau et de protection de la biodiversité ;
- Accompagner et suivre les agriculteurs engagés dans le dispositif PSE, en vue de la réalisation de leurs objectifs pendant les 5 ans du dispositif ;
- Définir les modalités de financement de l'animation du dispositif PSE.

Le financement des rémunérations que pourront percevoir les agriculteurs est exclue de cette convention. Il sera assuré à 100% par l'Agence de l'Eau pour un montant de 4 851 215€.

Par la présente convention, la collectivité partenaire s'engage à apporter son appui financier au SIRRA pour mettre en œuvre le dispositif PSE.

Le SIRRA s'engage à coordonner l'ensemble des structures partenaires et à assurer le suivi administratif et financier du dispositif PSE.

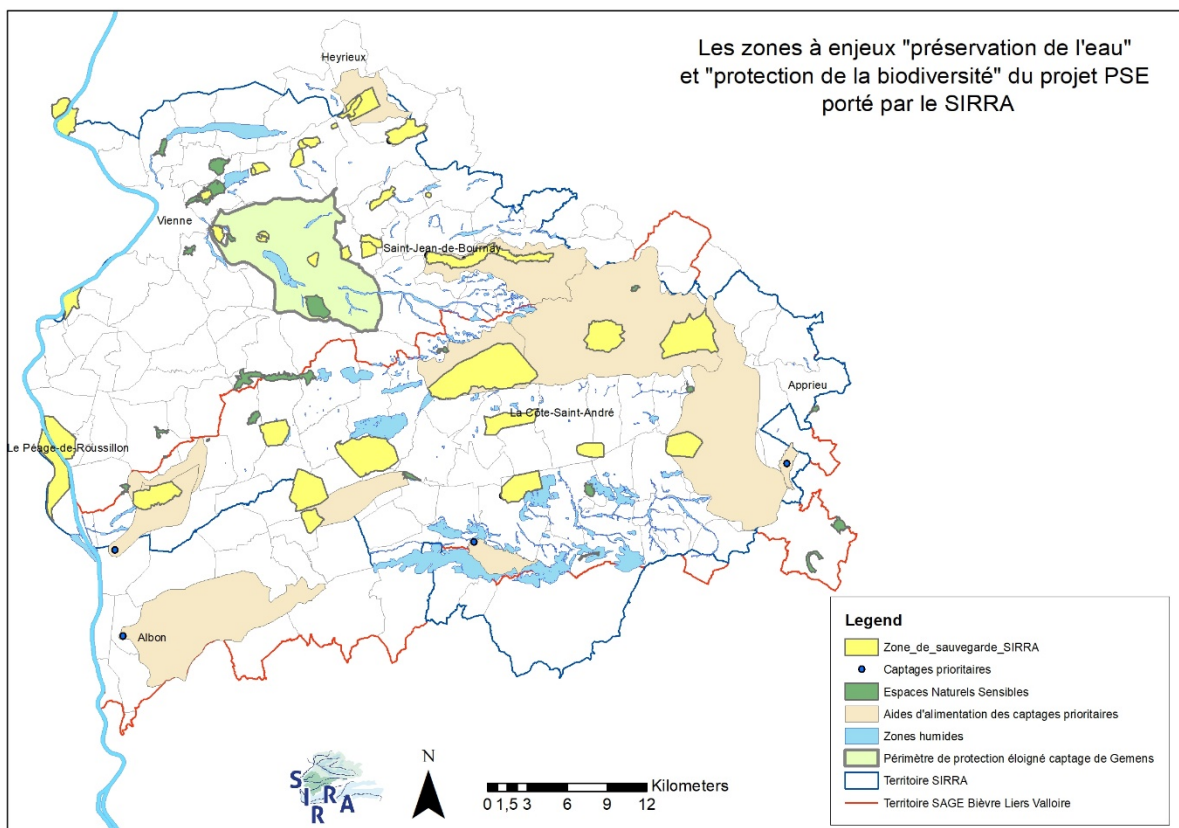
Article II. Territoire d'intervention

Au total, 147 communes d'Isère et de Drôme sont concernées par le projet PSE porté par le SIRRA : elles correspondent aux territoires du SIRRA et du SAGE Bièvre Liers Valloire élargis aux communes limitrophes où s'étendent des aires d'alimentation de captages prioritaires.

Sur ce territoire ont été définies des zones à enjeux « préservation de l'eau » et/ou « protection de la biodiversité » où a été proposé l'engagement des agriculteurs dans le dispositif PSE.

La collaboration générale entre les deux organismes concerne ces zones à enjeux, présentées sur la carte ci-dessous. Il s'agit de :

Enjeu « préservation des ressources en eau »	Enjeu « protection de la biodiversité »
<ul style="list-style-type: none"> • Aire d'alimentation des captages prioritaires • Zones de sauvegarde « eau potable » présentes et futures • Périmètre éloigné du captage de Gemens à Estrablin 	<ul style="list-style-type: none"> • Zones humides classées prioritaires dans le contrat de rivières des 4 Vallées et le SAGE Bièvre Liers Valloire • Espaces Naturels Sensibles



Article III. Apports de chaque collectivité

- Le SIRRA s'engage pour cette expérimentation à :
 - Coordonner le dispositif PSE ainsi que toutes les structures partenaires ;
 - Assurer le suivi administratif et financier ;
 - Mettre à disposition les ressources internes nécessaires ;
 - Financer l'animation et sa mise en œuvre.
- La collectivité partenaire s'engage à prendre à sa charge les dépenses liées à l'animation et la mise en œuvre du dispositif PSE suivant les modalités définies dans cette convention.

La collectivité partenaire sera invitée à participer aux instances de gouvernance de la mise en œuvre expérimental des PSE. Il s'agit :

- Du comité de pilotage qui est l'instance de suivi et de validation des orientations données au dispositif. Il regroupe des structures et collectivités partenaires ainsi que des financeurs du dispositif.
- Du comité technique qui est l'instance de concertation et de mise œuvre du dispositif. Il regroupe les techniciens des collectivités et structures partenaires. Il se réunira autant que de besoin.

Article IV. Modalités de financement

Lors du dépôt de la candidature le 31/05/2021, l'animation et sa mise œuvre pour 80 agriculteurs engagés, ont été estimées à 966 775 €. Au final, 78 agriculteurs sont engagés à ce jour. Le nouveau montant s'élève à 936 982€. Le financement de cette animation sur 5 ans, avec les aides demandées, a été défini comme suit :

Structure	Participation €	Répartition
Agence de l'Eau	623 128	66,5%
Département de l'Isère	93 698	10,0%
Collectivités partenaires	110 066	11,7%
Chambre d'Agriculture de l'Isère	110 090	11,7%
Total	936 982	100%

La répartition du montant de 110 066€ restant à charge des collectivités partenaires entre elles, est fixée suivant le nombre d'agriculteurs présents sur les zones à enjeux sur lesquelles chaque collectivité est compétente, tel qu'indiqué ci-dessous :

Collectivité partenaire	Agriculteurs sur zones à enjeux attribué par la collectivité	Reste à charge estimé sur 5 ans (€)	Répartition
Bièvre Isère Communauté	36	50 800	46,2%
Communauté de communes de Bièvre Est	0	0	0,0%
Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône	15	21 167	19,2%
Syndicat des Eaux du Brachet	5	7 056	6,4%

Syndicat des Eaux de Septème	1	1 411	1,3%
SIE Valloire Galaure	9	12 700	11,5%
Mairie de St Rambert d'Albon	1	1 411	1,3%
Vienne Condrieu Agglomération	5	7 056	6,4%
SIRRA	6	8 467	7,7%
TOTAL sur 5 ans	78	110 066	100,0%

Article V. Modalités de versement de la participation financière

Sur la base de la base du tableau de l'article IV, la collectivité partenaire devra verser au SIRRA sa participation :

- Annuellement, si sa participation totale estimée est supérieure à 20 000€. Le versement pour l'année n sera demandé en année n+1. La contribution de la dernière année sera ajustée par rapport aux dépenses réelles et aux aides obtenues.
- En une fois, si sa participation totale estimée est inférieure à 20 000€. Elle sera versée à la fin de l'expérimentation et après ajustement des dépenses réels et des aides obtenues.

En cas de variation importante des dépenses par rapport à l'estimatif durant la mise en œuvre du dispositif PSE, un avenant pourra être convenu entre les deux parties.

Article VI. Durée de la convention

Cette convention est établie du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, date à laquelle devront être soldés l'ensemble des échanges financiers encadrés par cette convention.

Article VII. Valorisation-communication

L'ensemble des supports de communication relatifs au dispositif PSE propres à la collectivité partenaire sera géré par elle avec l'appui éventuel des services du SIRRA.

La collectivité partenaire s'engage à apposer, en bonne place et visiblement, les logos du SIRRA et des financeurs du dispositif PSE avec respectivement la mention « dispositif porté par » et « avec le soutien financier de » sur tous les documents d'information et de promotion (tracts, affichettes, affiches, plaquettes, site internet...) qu'elle édite et mentionnant le dispositif PSE, **après obtention de l'accord préalable du SIRRA.**

Le SIRRA fournira les éléments de la charte graphique du logo type et des éléments relatifs au dispositif PSE. La collectivité partenaire s'engage à informer le SIRRA de tout projet d'édition ou de manifestation en lien avec le dispositif PSE et à l'associer à tout évènementiel.

Le SIRRA pourra également éditer ses propres supports de communication et organiser des évènements relatifs au dispositif PSE. Le logo de la collectivité partenaire sera associé aux supports de communication.

Article VIII. Echanges de données

Les parties s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données qu'elles pourraient produire sur le territoire en rapport avec le dispositif PSE.

Article IX. **Modification, suspension ou résiliation de la convention**

Toutes les modifications des clauses de la présente convention de partenariat devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les deux parties.

La présente convention peut être résiliée à la demande dûment motivée ou en cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Les préjudices qu'entraîneraient cette résiliation seront, si possible, réglés à l'amiable, et le cas échéant devant les juridictions compétentes.

Article X. **Litiges et contentieux**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par la partie interpellée dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre le SIRRA et la collectivité partenaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Fait en deux exemplaires originaux le à

Le Président du SIRRA
Franck POURRAT

Le représentant de la collectivité partenaire